

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 16, rue Maurice Meyer
Samedi 5 novembre 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.10.1073A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Salomé ABERKANE et Monsieur Hugo KREIKENMAYER, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Salomé ABERKANE et Monsieur Hugo KREIKENMAYER d'effectuer un déménagement au 16, rue Maurice Meyer, ladite rue sera fermée à la circulation **samedi 5 novembre 2022 de 9H à 14H**. La rue du Fust sera également fermée à la circulation.

ARTICLE 02 : Madame Salomé ABERKANE et Monsieur Hugo KREIKENMAYER seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame Salomé ABERKANE et Monsieur Hugo KREIKENMAYER faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Salomé ABERKANE et Monsieur Hugo KREIKENMAYER
16, rue Maurice Meyer
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 17 octobre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

